

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
NANCY LAVOIE

35705

Gouvernement du Québec

### Décret 196-2001, 7 mars 2001

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Buenos Aires

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Buenos Aires ont conclu le 16 septembre 1997 une entente de coopération dans les domaines de l'économie, de la science et de la technologie;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent poursuivre le développement de cette coopération en favorisant davantage la participation des entreprises et des organismes québécois et argentins aux divers projets et programmes envisagés;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent à cet effet conclure une nouvelle entente afin de favoriser la coopération économique, scientifique et technologique, la coopération entre entreprises, la promotion des investissements ainsi que la formation du personnel;

ATTENDU QUE la durée de cette entente est de trois ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de deux ans, à moins que l'une des Parties ne signifie à l'autre son désir d'y mettre fin au moyen d'un préavis écrit d'au moins six mois;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, de la ministre des Relations internationales et du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE l'Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Buenos Aires, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

\_\_\_\_\_  
*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35704

Gouvernement du Québec

### Décret 198-2001, 7 mars 2001

CONCERNANT la désignation de M<sup>e</sup> Jacques Forgues à titre de vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires immobilières

ATTENDU QUE l'article 61 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres du Tribunal administratif du Québec qui sont avocats ou notaires, des vice-présidents dont il détermine le nombre et que l'acte de désignation d'un vice-président détermine les sections dont il est responsable;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi énonce notamment que les vice-présidents doivent exercer leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi énonce notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi mentionne que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres